



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Successions et liberalites

Question écrite n° 186

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget que l'article 752 du code general des impots edicte, en matiere de droits de succession, une presumption legale de propriete a l'egard de certains biens existant avant le deces qui ne se retrouvent pas au jour de celui-ci. Il a pour but de donner a l'administration le moyen de lutter contre « les pertes de substance d'un patrimoine dans les quelques jours, semaines ou mois ayant precede le deces ». Avant une loi du 15 mars 1963, cette presumption s'appliquait aux actions obligations, parts de fondateurs ou beneficiaires ou parts sociales et le texte en cause etait surtout utilise pour les titres au porteur que le defunt aurait remis avant de mourir a ses heritiers tout en continuant a en percevoir interets ou dividende. Il s'agissait alors d'une fraude fiscale et il etait juste qu'elle fut combattue. Mais la loi de 1963 a etendu le principe de la presumption a toutes autres creances dont le defunt a eu la propriete ou a percu les revenus, ou a raison desquelles il a effectue une operation quelconque moins d'un an avant son deces. Depuis, l'administration fiscale considere qu'un compte bancaire ou postal constitue une creance du titulaire contre la banque ou la poste, et, quand une personne en a retire des fonds au cours de l'annee ayant precede son deces, elle rend ceux-ci passibles des droits de succession si les heritiers ne peuvent en demontrer de facon formelle l'utilisation. Pour fournir ces preuves, ceux-ci sont contraints a des recherches exposant l'intimite de la vie privree du defunt et qui ont un veritable caractere d'inquisition. Etant donne l'actuelle recherche d'amelioration des relations entre les citoyens et le fisc, il semble que l'article 752 du CGI devrait etre retabli dans son texte initial ou, tout au moins, que soit modifiee l'interpretation qui en est actuellement faite par les services fiscaux. C'est pourquoi il lui demande une modification de l'article 752 du code general des impots par laquelle il serait specifie que les renseignements relatifs aux « autres creances » (comptes bancaires, postaux, livrets de Caisse nationale d'epargne, etc) ne seront demandes aux heritiers qu'en cas de presumptions graves, precises et concordantes de dissimulation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la presumption legale de propriete prevue par l'article 752 du code general des impots est reservee aux situations dans lesquelles les operations constatees sont revelatrices d'un comportement visant a eluder l'impot. La mise en oeuvre de cette presumption est par ailleurs ecartee lorsque le service a pu acquerir la certitude que les donations consenties par le defunt n'ont pu beneficier a des successibles. Enfin, les heritiers sont fondees a apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procedure ecrite. Le reglement des situations particulieres depend donc des circonstances propres a chaque affaire. Cela dit, des instructions ont ete recemment donnees au service pour que la mise en oeuvre de cette presumption soit effectuee avec discernement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 186

**Rubrique** : Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juillet 1988, page 2114